

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS685

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'alinéa 8 :

« Il procède, dans les mêmes conditions, aux mêmes vérifications... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de l'amendement précédent dans le cadre des décisions prises par le procureur de la République.

Lorsque le procureur de la République confie un enfant en urgence à un membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, le projet de loi prévoit des vérifications préalables. En revanche, le contrôle reste facultatif pour l'autre parent.

La sécurité de l'enfant ne doit pas varier selon que la décision est prise par le juge ou par le procureur. Le présent amendement rend donc obligatoire le contrôle des antécédents avant tout placement chez l'autre parent dans ce cadre également.